

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE 372

COMMUNICATION DU RENDEMENT SCOLAIRE

PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire estime que les parents, les élèves, ou les deux, devraient obtenir un énoncé clair des objectifs et du contenu du cours, ainsi que des méthodes et des critères d'évaluation de l'élève relativement au programme du ministère de l'Éducation (voir la *Directive administrative 370*), le tout présenté d'une manière qui convient à l'âge et à la maturité de l'élève. Les parents ont le droit, sur demande, de recevoir un bulletin affichant des notes alphabétiques ou numériques en plus des commentaires qui y figurent. Les bulletins d'élève devraient fournir aux parents suffisamment d'information pour qu'ils puissent comprendre clairement :

1. Le niveau scolaire de l'élève.
2. Dans quelle mesure l'élève répond aux attentes de ce niveau scolaire.
3. Si l'élève atteint ou non les résultats d'apprentissage ciblés qui s'appliquent au programme quelles que soient les attentes du niveau scolaire.
4. Le rendement de l'élève en comparaison avec ses capacités présumées.
5. En collaboration avec le conseil d'école, la direction d'école peut faire appel à des indicateurs de progrès supplémentaires.

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1. Les bulletins d'élève doivent être approuvés par le conseil d'école et assujettis à une révision annuelle par l'administration de l'école.
2. Les résultats de l'élève dans tous les tests uniformisés et les tests de rendement provinciaux doivent être communiqués aux parents ou à l'élève, ou aux deux, et interprétés et discutés sur demande.
3. Au moins deux rencontres avec les parents doivent être prévues chaque année pour discuter du développement et du progrès de l'élève. En outre, un parent ou un enseignant peut demander la tenue d'une rencontre en tout temps.
4. Des bulletins doivent être émis au moins trois fois par année à des dates déterminées par la direction générale.
5. À la fin de l'année scolaire, le niveau de rendement scolaire de chaque élève doit être communiqué aux parents.